

CONDITIONS GÉNÉRALES entre Dierickx Leys Private Bank et le client

1. Introduction

1.1. Dierickx Leys Private Bank SA est une institution de crédit de droit belge dont le siège social est sis Kasteelpleinstraat 44 à 2000 Anvers (ci-après «la Banque»), et portant le numéro d'entreprise 0413.564.943.

1.2. Les Conditions générales qui sont reprises dans le présent document régissent l'ensemble des rapports contractuels entre la Banque et les titulaires de compte de leurs représentants (légaux) (ci-après «le Client»). Avant d'entamer une relation avec un client, un exemplaire des présentes Conditions générales est remis au Client. La dernière version des présentes Conditions générales ainsi que toutes les informations auxquelles il est renvoyé dans ce document peuvent également être consultées sur www.dierickxleys.be, dans la rubrique «Informations client» ou peuvent être demandées au guichet à la Banque. Les présentes conditions générales remplacent toutes les versions précédentes.

1.3. La Banque a le droit de modifier les présentes Conditions générales à tout moment en fonction d'exigences légales ou internes. Ces modifications s'appliquent également aux contrats existants. La Banque informe le Client de ces modifications par le biais du bulletin d'information trimestriel, par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Si le Client ne souhaite souscrire aux modifications apportées, libre à lui de mettre un terme à sa relation avec la Banque. Si le Client ne clôture pas son compte dans le mois suivant la date de l'envoi du message, cela signifie qu'il accepte les modifications proposées. La Banque peut appliquer les modifications qui résultent de dispositions légales sans en informer le client au préalable.

2. Identification du Client

2.1 Au moment d'entamer la relation entre le Client et la Banque, conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment d'argent et toutes les autres sources de droit applicables, le Client doit fournir à la Banque les données et les documents permettant son identification. Le Client autorise la Banque à enregistrer toutes les données mentionnées sur ces documents.

2.2 Le Client informe la Banque sans tarder par écrit, et le cas échéant avec présentation des justificatifs nécessaires, de toute modification dans les données fournies initialement.

2.3 Le Client est responsable de toutes les conséquences découlant de l'absence ou d'une notification tardive de ces informations ou de toute information et/ou de tous documents erronés s'y rattachant.

2.4 La Banque est en droit de bloquer le compte si elle n'est pas en possession des pièces d'identification requises par la loi du Client et des usagers ou autres bénéficiaires finaux du compte.

3. Traitement des données personnelles

3.1 Les employés de la Banque sont soumis à un devoir de discrétion rigoureux et aux dispositions légales sur la protection de la vie privée. Vous trouverez plus d'informations dans la politique de confidentialité générale sur www.dierickxleys.be ou dans nos bureaux.

3.2 La Banque enregistre les données à caractère personnel du Client dans un fichier dans le but de pouvoir exercer ses activités professionnelles normales et d'informer ses Clients concernant ses services et activités. Les données à caractère personnel du Client ne seront utilisées que dans les quatre situations suivantes: si la loi nous oblige à les traiter, si cela est nécessaire pour exécuter un contrat, s'il y a un intérêt légitime, ou si vous avez donné votre permission aux fins d'utilisation de vos données à caractère personnel. Le Client a le droit d'accéder à ces données et de corriger ou de supprimer les données incomplètes, non pertinentes ou incorrectes, sauf en ce qui concerne des informations obtenues en vertu d'obligations légales telles que prévues par la législation sur le blanchiment d'argent. Le cas échéant, le Client a également droit à l'effacement, à la portabilité des données, à l'opposition et à la limitation du traitement.

3.3. En exécution de l'article 322 §3 du Code des impôts sur les revenus de 1992 et de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, la

Antwerpen | Mortsel | Gent

Banque communique des données au point de contact central (« PCC »). Le PCC est géré par la Banque nationale de Belgique (« BNB »), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

La Banque est tenue de fournir les données suivantes au PCC dans les limites de la loi du 8 juillet 2018 :

- Pour une personne physique : le numéro d'identification au Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ou, à défaut, le nom, le prénom officiel, la date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de naissance, le lieu de naissance s'il est connu, et le pays de naissance ;
 - Pour une personne morale : le numéro d'enregistrement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut, le nom complet, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.
- La Banque communique également les données suivantes au PCC :

- L'ouverture ou la clôture de tout compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou co-titulaire, ainsi que l'octroi ou le retrait d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte et l'identité de ce(s) mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte ;
- L'exécution et la date des transactions financières impliquant des espèces au-delà des montants déterminés par la loi et par lesquelles des espèces ont été déposées ou retirées par le client ou pour son compte, ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement déposé les espèces ou les a reçues pour le compte du client ;
- L'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client ainsi que sa date, en ce qui concerne les contrats financiers visés à l'article 4, premier alinéa, 3° de la loi du 8 juillet 2018, ainsi que le type de contrat financier concerné ;
- Le solde au 30 juin et au 31 décembre de chaque compte bancaire ou de paiement, exprimé en euros ;
- Le montant globalisé au 30 juin et au 31 décembre des contrats financiers (formant une seule catégorie), exprimé en euros.

Les données enregistrées auprès du PCC peuvent être utilisées, notamment, dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables, de la saisie de comptes bancaires pour le recouvrement de créances, de l'établissement de déclarations de succession, et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi du 8 juillet 2018.

Le Client et les mandataires ont le droit de consulter les données enregistrées par le PCC à leur nom auprès de la BNB. Le Client et les mandataires peuvent faire une demande écrite à cet effet à la BNB. Si les informations enregistrées sont incorrectes ou injustifiées, le Client et les mandataires ont le droit de les faire rectifier ou supprimer par la Banque qui a fait la notification au PCC.

Les données sont enregistrées et sauvegardées par le PCC pendant une période de :

- Pour les informations sur le statut du titulaire, du co-titulaire ou du mandataire d'un compte : dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la Banque a notifié au PCC la fin de ce statut ;
- Pour les informations sur les transactions financières impliquant des espèces : dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la Banque a communiqué l'existence de la transaction financière impliquant des espèces au PCC ;
- Pour les données relatives à l'existence d'une relation contractuelle concernant une catégorie donnée de contrats financiers : dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la Banque a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrat financier concernée ;
- Pour les données d'identification du client ou du mandataire : à la fin de la dernière année civile d'une période continue de dix années civiles au cours de laquelle aucune donnée concernant l'existence d'un compte bancaire ou de paiement, d'une transaction financière en espèces ou d'une relation contractuelle concernant toute catégorie de contrats financiers n'a été enregistrée dans le PCC en relation avec une personne concernée ;
- Pour les soldes déclarés et les montants globalisés : dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la Banque a communiqué le solde ou le montant globalisé au PCC.

3.4 Le Client accepte que la Banque fournisse tous les renseignements et documents (y compris son identité) aux autorités de tutelle dans les cas tels qu'imposés par la législation ou les règlements pertinents. Une même autorisation s'applique aux autorités compétentes pour les marchés étrangers.

3.5 Sur la base des obligations légales dont notamment, mais sans y être limité, celles qui découlent des prescriptions MiFID, ainsi qu'en vue du règlement des contestations, la Banque a le droit d'enregistrer et de conserver toute communication entre le Client et la Banque, notamment, mais sans y être limité, les courriers électroniques et la téléphonie fixe et/ou mobile. Les enregistrements seront conservés pendant le temps nécessaire conformément aux obligations légales. Le Client a le droit de demander à pouvoir accéder à ces enregistrements.

4. Dépôt et conservation de titres

4.1 La Banque est autorisée à déposer les instruments financiers qui lui sont confiés auprès de conservateurs soigneusement sélectionnés qui sont des organismes financiers ou des organismes de dépôt agréés répondant aux critères de la législation MiFID, en tenant compte de l'expertise et de la réputation de ces organismes. Les conservateurs tiers peuvent conserver ces instruments financiers sur un compte omnibus. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels qui découlent de pertes partielles ou totales des instruments financiers déposés, occasionnées par un dépositaire-intermédiaire qu'elle a sélectionné, ni si le dépositaire-intermédiaire tiers commet une faute, même en cas de procédure d'insolvabilité dirigée contre lui, hormis en cas de fraude lourde ou de dol dans le chef de la Banque. En outre, la Banque a le droit d'utiliser les titres déposés pour le règlement de ses transactions avec d'autres organismes financiers.

4.2 La Banque utilise des comptes distincts au titre des instruments financiers dont la banque est propriétaire et ceux appartenant au Client. La Banque veille à ce que les intermédiaires tiers auprès desquels la Banque dépose des instruments financiers du Client fassent clairement la distinction entre les instruments financiers appartenant à cet intermédiaire tiers, ceux appartenant à la banque et ceux qui appartiennent aux Clients de la Banque.

4.3 La Banque exécute automatiquement les opérations sur des titres («corporate actions») sans transaction financière. Pour les opérations sur des titres nécessitant une décision importante ou un nouvel apport de fonds, la Banque contacte le Client. Sauf avis contraire, la Banque apporte le plus grand soin à la réalisation de la transaction.

4.4 La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages que le Client pourrait subir en raison de défauts liés au dépôt des titres ou d'irrégularités qui se sont produites lors du dépôt.

4.5 Le Client endosse toutes les conséquences qui peuvent résulter de la mise en dépôt ou de la négociation des valeurs qui ne sont plus courantes ou de titres frappés d'opposition. Si, malgré l'opposition, la Banque a quand même procédé au paiement des titres, le Client en question doit immédiatement rembourser la contre-valeur. La Banque a le droit, sans mise en demeure, de débiter le compte du Client pour le montant de la contre-valeur majoré, le cas échéant, des dommages et intérêts.

4.6 La Banque a le droit d'exercer les droits de vote attachés aux titres en dépôt, à condition d'avoir obtenu le consentement écrit du Client. Le Client qui souhaite exercer ses droits de vote doit en avvertir la Banque au moins dix (10) jours à l'avance.

4.7 Pour l'évaluation des titres cotés en bourse, la Banque se base sur le cours boursier le plus récent. La Banque se fonde sur les évaluations communiquées par Clearstream, Bloomberg ou d'autres fournisseurs de données fiables pour les obligations qui ne sont pas cotées ou pas de façon régulière sur une bourse réglementée.

4.8 Le client indique un ou deux comptes bancaires internes et/ou externes pour le retrait de fonds et confirme que ces comptes sont détenus au nom des titulaires ou de l'usufruitier (des usufruitiers) du compte.

5. Bordereaux, extraits et inventaires

5.1 La Banque fournit au Client non professionnel des rapports réguliers concernant les transactions et les actifs sur son compte.

Le Client peut disposer d'un compte en ligne sur le site web transactionnel de la Banque, www.dlonline.be, où les données de ses comptes peuvent être consultées via un accès sécurisé. Cette plateforme est appelée «DL Online». S'il signe un accord pour l'utilisation de DL Online, il choisit de consulter ses documents en ligne et donne son accord pour ne pas recevoir d'extraits, de relevés et d'autres documents par la poste, sauf demande écrite explicite.

5.2 Au début de chaque trimestre, l'inventaire trimestriel des instruments financiers et des autres actifs est mis à la disposition du Client. Sur simple demande, le Client reçoit un inventaire intermédiaire ou peut consulter les détails du compte à tout moment via DL Online.

5.3 Si le Client a conclu un contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire avec la Banque, il recevra les relevés de compte et également les bordereaux d'exécution à sa demande, ainsi que l'inventaire trimestriel et les informations correspondantes dans le cadre d'un rapport trimestriel complet. Quant aux autres comptes, la Banque livre au Client le bordereau d'exécution après chaque opération d'investissement, accompagné de l'extrait de compte, ou garde celui-ci à la disposition du Client, à moins que ce dernier ne choisisse expressément une fréquence ou un mode d'envoi différents. Sauf preuve du contraire, le Client est réputé avoir reçu chaque bordereau et extrait le premier jour ouvrable suivant la date du bordereau, même si, à la demande du Client, la correspondance est conservée en poste restante dans une des agences, ou est envoyée à un tiers ou si le Client choisit de consulter ces documents sur le site sécurisé de la Banque («DL Online»).

5.4 Les litiges seront uniquement pris en compte lorsqu'ils sont signalés à la Banque, au plus tard le 2^e jour ouvrable bancaire suivant l'expédition du bordereau ou de l'extrait. À défaut de réclamation dans ce délai, le Client est présumé accepter les transactions et les données notifiées et il renonce à tout droit de contestation ultérieur.

5.5 Les réclamations relatives à la non-exécution d'ordres boursiers ou d'autres mandats doivent être formulées dans les deux jours ouvrables bancaires suivant la date d'exécution prévue.

5.6 La valeur de l'inventaire repose sur les cours les plus récents disponibles au moment de l'impression, lesquels, de ce fait, sont fournis à titre indicatif. Si la Banque ne dispose pas de ces informations, elle essayera de donner un cours le plus récent possible ou une estimation la plus proche possible. L'exactitude de cet inventaire est par ailleurs réputée avoir été justifiée, sous réserve d'une réclamation écrite adressée à l'auditeur interne dans les sept jours suivant l'envoi ou la mise à disposition du relevé.

5.7 Le Client reçoit chaque année un relevé de frais pour ses comptes mentionnant les frais et les taxes des transactions effectuées, les services prestés et les commissions de tiers perçues par la Banque. À la demande du Client, il peut obtenir le détail des montants indiqués.

6. Soldes créditeurs et débiteurs

6.1 Tous les soldes sur le compte à vue, le compte épargne et sur les autres comptes dans d'autres devises représentent des obligations à vue. Pour le prélèvement de montants importants, une réservation cinq jours bancaires au préalable est requise.

6.2 La Banque accepte uniquement des virements de titres ou de fonds vers d'autres organismes financiers par le biais de mandats écrits et signés. La Banque accepte uniquement les ordres téléphoniques ou envoyés par e-mail si les fonds sont virés sur un compte indiqué au préalable par écrit.

6.3 La Banque se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt de ses comptes à vue et de ses comptes d'épargne en fonction des taux du marché.

6.4 Le solde des opérations peut être financé sous forme d'«avances en compte courant». Sauf accord contraire, la Banque facture, de plein droit et sans préavis, des intérêts débiteurs sur tous les soldes débiteurs, quelle qu'en soit la nature.

6.5 Les titulaires de comptes communs sont tenus solidairement et de manière indivisible au paiement de tout solde débiteur et de remplir, le cas échéant, d'autres obligations aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à des comptes similaires au nom d'une seule personne physique.

6.6 Dans la mesure du possible, la Banque apure automatiquement les soldes débiteurs des comptes à vue à partir des comptes d'épargne libellés dans la même devise. Si des sous-comptes du compte principal sont libellés dans d'autres devises, aucune compensation automatique entre les positions débitrices et créditrices ne sera faite dans les différentes devises, sauf si la Banque estime que cela est nécessaire.

6.7 La Banque peut, à tout moment et sans mise en demeure préalable, débiter à nouveau ou recouvrer les valeurs indûment créditées ou débitées. 6.8 Le Client autorise la Banque à débiter ses comptes d'office pour toutes les indemnités, coûts, intérêts, provisions, commissions, taxes, impôts et autres montants qui sont à sa charge. Si le débit occasionne un solde débiteur, des intérêts débiteurs seront également dus.

6.8 Le client autorise la Banque à débiter automatiquement ses comptes de l'ensemble des compensations, des frais, des intérêts, des provisions, des commissions, des taxes, des impôts et de tous les autres montants à sa charge. En cas de solde débiteur à cause de ces prélèvements, des intérêts débiteurs sont également dus.

6.9 La loi du 17 février 2021 publiée au Moniteur belge du 25 février 2021 introduit une taxe annuelle sur les comptes-titres. Les transactions suivantes effectuées à partir du 30 octobre 2020 ne sont pas opposables à l'administration fiscale : 1) la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres détenus auprès du même intermédiaire et 2) la conversion d'instruments financiers imposables détenus sur un compte-titres en instruments financiers nominatifs. En outre, la loi prévoit une disposition générale anti-abus visant à prévenir toute tentative de contournement de la taxe sur les comptes-titres. En vertu de cette réglementation, la Banque devra peut-être cumuler les valorisations de différents comptes pour calculer la taxe ou augmenter la base de calcul de la taxe.

6.10 Si la Banque doit prélever un impôt ou une taxe à la source et que le Client ne fournit pas de preuves suffisantes que cette obligation de retenue ne s'applique pas à lui, la Banque peut prélever l'impôt ou la taxe et/ou bloquer suffisamment de fonds et/ou d'instruments financiers du Client pour garantir le futur prélèvement de cet impôt ou de cette taxe. Si la Banque, en tant que redevable de l'impôt, est obligée pour quelque raison que ce soit par l'administration fiscale de payer l'impôt ou la taxe, majoré(e) ou non d'intérêts, d'accroissements d'impôt ou d'amendes, elle imputera ces montants intégralement au Client, soit en débitant le compte conformément à l'article 6.8, soit en engageant une action récursoire contre le redevable ou ses ayants droit.

7. Ordres et transactions dans les instruments financiers

7.1 Sauf si le compte est sous la gestion commerciale d'un apporteur d'affaires institutionnel ou sous gestion discrétionnaire, le Client ou son mandataire peut donner ses ordres aux guichets, par courrier, par téléphone via une ligne annoncée, par fax ou via DL Online. L'exécution d'un ordre téléphonique via une ligne non annoncée (comme par exemple un gsm) peut être reportée par la Banque jusqu'à ce que la Banque ait pu confirmer cet ordre avec le Client via une ligne annoncée. Les ordres communiqués par écrit ou par fax sont acceptés uniquement pendant les heures de bureau et après la réception physique. La Banque n'accepte pas les ordres sur répondeur vocal ou par courriel.

7.2 La notification ou la saisie dans le système informatique de son ordre verbal ou téléphonique par un employé de la Banque constitue une preuve du rendu réel de l'ordre du Client. Le Client doit formuler clairement ses ordres, plus particulièrement en ce qui concerne le nombre, les conditions tarifaires éventuelles, la date de validité et les conditions de compensation. Si l'ordre concerne une modification d'un ordre antérieur, le Client doit clairement l'indiquer.

7.3 Au risque du Client et sans être tenue responsable lorsque le résultat escompté par le Client n'est pas atteint, la Banque fera tout ce qui est en son pouvoir pour interpréter et exécuter les ordres transmis. Nous renvoyons pour ce faire à «La politique d'exécution des ordres» dont la version la plus récente peut être consultée sur www.dierickxleys.be. Cette note contient également le rapport annuel d'évaluation le plus récent de la Banque sur la Best execution.

7.4 La Banque se réserve le droit de refuser des ordres lorsque la couverture ou d'autres formalités ne sont pas en règle. La Banque se réserve également le droit de refuser des ordres de vente tant que les titres n'ont pas été livrés et des ordres d'achat sans la couverture requise, ou tout simplement, de placer des ordres à concurrence du solde créditeur sur le compte du Client. La Banque peut refuser des ordres transmis verbalement et demander qu'ils soient transmis par écrit.

7.5 Les titres faisant l'objet d'un ordre de vente et qui n'ont pas été livrés à temps peuvent être achetés par la Banque. La différence de cours et les frais sont pour le compte du donneur d'ordre.

7.6 L'exécution et le traitement des ordres respectent les dispositions et règlements légaux de même que les usages des bourses et marchés en question. Sur certains marchés les ordres expirent ou les limites sont adaptées lors de certaines opérations sur les titres (corporate actions), du détachement du coupon ou de fractionnement de l'action. La Banque n'est pas dans l'obligation d'en informer systématiquement le Client.

7.7. Lorsqu'il soumet un ordre d'achat, le client doit consulter la fiche coûts-risque de l'instrument financier concerné et toute information destinée aux investisseurs sur www.dierickxleys.be.

7.8 Le Client peut utiliser DL Online pour consulter le compte et/ou donner des ordres. Les ordres transmis via DL Online s'effectuent sur une base «execution-only» et n'ont dès lors subi qu'un test d'adéquation et/ou de groupe cible. La Banque ne fournit dès lors sur ses ordres aucun avis personnalisé ni aucune évaluation d'adéquation.

7.9 L'approche de la Banque en ce qui concerne la législation MIFID est exposée dans la *brochure Mifid* disponible à l'adresse www.dierickxleys.be. Le Client est repris dans la catégorie Client non professionnel, Client professionnel ou contrepartie entrant en considération conformément aux dispositions légales en la matière. Le Client est informé de la catégorie dans le contrat d'ouverture du compte client. Le Client professionnel et la contrepartie entrant en considération peuvent demander de changer de catégorie aux conditions mentionnées sur www.dierickxleys.be.

7.10 Sauf dans le cas de comptes placés sous la gestion commerciale d'un apporteur d'affaires, avant d'effectuer des services d'investissement pour un Client, la Banque établit un document de profil avec le Client non professionnel. Ce document se compose d'un questionnaire pour l'établissement du profil d'investissement qui évalue les connaissances, l'expérience, les objectifs d'investissement et la portée financière du Client. Le Client informe la Banque de chaque fait qui modifie les informations dans le profil d'investissement. Tant que cela n'est pas arrivé, la Banque peut se baser sur les renseignements originaux fournis par le Client.

8. Communication et correspondance

8.1 La Banque fournit au Client toutes les informations obligatoires en néerlandais, sauf si le Client les demande en français.

La correspondance et les informations seront envoyées à la dernière adresse connue du Client ou à toute autre adresse que ce dernier aura indiquée.

8.2 La Banque peut également décider de fournir certaines informations, tant de nature précontractuelle que contractuelle, par voie électronique, à condition que le client ait régulièrement accès à Internet, ce que la Banque présume dans la mesure où le Client lui indique une adresse électronique ou lorsque le Client a accès à DL Online. Le Client marque expressément son accord pour la fourniture d'informations par voie électronique.

8.3 Le Client peut, uniquement à sa demande expresse et motivée, faire domicilier la correspondance qui lui est adressée aux agences de la banque. La mise à disposition de la correspondance aux guichets vaut réception et la Banque n'est pas responsable des conséquences éventuelles lorsqu'elle n'est pas relevée ou l'est tardivement. Le Client s'engage à relever la correspondance régulièrement et à signer une déclaration d'accord au moins une fois par an. Si les documents n'ont pas été enlevés avant le 1er février de l'année suivante, la banque a le droit de les envoyer au domicile du Client. Après une période d'un an, la Banque a le droit de détruire toute la correspondance qui n'a pas été récupérée.

8.4 Pour les comptes ayant plusieurs titulaires, les notifications de la Banque sont adressées uniquement au titulaire ou au représentant désigné comme personne de contact, qui est chargé d'informer les autres titulaires.

9. Exigences de couverture

9.1 Le Client certifie que tous les fonds et instruments financiers enregistrés sur le compte seront employés en vue de la constitution d'une couverture régulière au titre d'une sûreté réelle, afin de remplir ses obligations actuelles et futures envers la banque. Le Client autorise la Banque à utiliser cette garantie pour la constitution d'une couverture de ses propres engagements qu'elle a contractés dans l'intérêt du Client.

9.2 Le Client s'engage à fournir une couverture supplémentaire à la première demande, au cas où la couverture existante serait insuffisante pour l'exécution des opérations ou pour remplir ses obligations.

9.3 Si le Client, après une mise en demeure adressée à cet effet, néglige de respecter ses obligations envers la banque en raison de soldes débiteurs irréguliers, sur le plan des obligations en matière d'options écrites, d'instruments à terme (futures) ou pour d'autres raisons, la banque est habilitée, un jour ouvrable bancaire après envoi de la mise en demeure écrite, de réaliser la couverture intégrale ou partielle mentionnée ci-dessous au risque du Client. Dans ce cas, la Banque peut suspendre l'exécution des ordres en cours, réduire ou fermer les positions ouvertes ou exécuter d'office une transaction de contrepartie pour le compte et au risque du Client. Le Client accepte expressément la procédure accélérée de la réalisation des effets au titre de la couverture, telle que mentionnée dans la mise en demeure.

9.4 Si le Client possède plusieurs comptes à son nom auprès de la banque, ces comptes peuvent, malgré leur distinction comptable, constituer une seule et même garantie. Le Client signe un accord d'unité de compte à cet effet.

9.5 La Banque peut refuser de livrer tous les fonds ou titres, quelle qu'en soit la nature, qui lui ont été confiés pour le compte du Client, tant que le Client n'a pas rempli toutes ses obligations à l'égard de la Banque.

9.6 La Banque calcule la couverture requise selon la mesure de risque mentionnée dans la note d'information «exigences de marge». Toute perte éventuelle à la charge du Client est susceptible d'être supérieure à la couverture.

10. Successions

10.1 Au décès d'un titulaire ou de son conjoint, les héritiers ou le mandataire doivent/doit immédiatement en informer la Banque. La Banque bloquera les comptes concernés jusqu'à ce que les formalités légales aient été remplies. Le cohabitant légal ou le conjoint qui est cotitulaire unique du compte peut toutefois demander la moitié des fonds, à concurrence de 5000 euros. Ces limites s'appliquent à toutes les Banques. Les ordres en attente seront annulés. En cas de notification tardive, la Banque n'est pas responsable des transactions que les cotitulaires ou mandataires effectueraient encore sur le compte après le décès. Pour les comptes sous gestion discrétionnaire de patrimoine, les actes nécessaires dans le cadre d'une gestion normale continueront à être posés normalement.

10.2 Les positions ouvertes présentant un risque peuvent être évaluées et fermées par la Banque.

10.3 La Banque débloquera les comptes après avoir rempli les obligations fiscales et lorsqu'elle est en possession des documents prescrits par la loi (par exemple la preuve de la succession, l'attestation que le défunt ou l'un de ses héritiers n'a pas de dettes fiscales et sociales, l'autorisation du juge de paix). Un commun accord écrit de tous les héritiers ou de leur représentant commun est nécessaire pour pouvoir réaliser d'autres opérations en rapport avec les avoirs du défunt. La Banque décline toute responsabilité en ce qui concerne l'authenticité, la validité ou l'interprétation des documents présentés.

11. Cas de force majeure

11.1 Le Client accepte que, en cas de grande affluence du trafic commercial ou de défaillances techniques des systèmes de transmission, ses ordres seront entièrement ou partiellement supprimés ou exécutés avec retard.

11.2 La Banque est uniquement responsable des dommages qui sont directement imputables à une faute lourde qui lui est imputable. Elle décline toute responsabilité en cas de dommages indirects.

11.3 La Banque n'est pas responsable des dommages directs ou indirects qu'un Client pourrait subir des suites d'un bouleversement, complet ou partiel, de ses services pour des raisons de force majeure telles qu'une guerre, une émeute, une grève, un incendie, une attaque armée, une inondation, une défaillance technique grave, des problèmes informatiques, une panne d'électricité ou d'autres catastrophes.

12. Cessation de la relation avec les clients

12.1 Le contrat avec le Client est conclu pour une durée indéterminée. Sous réserve de dispositions légales contraires, ou de dispositions particulières dont des conventions de crédit, chaque partie peut à tout moment résilier le contrat par notification écrite et moyennant un préavis de trois jours ouvrables à compter du jour de la réception de la lettre de préavis. Cependant en cas de motifs graves, la Banque peut, à tout moment et sans devoir se justifier, mettre un terme à la relation avec un Client ou n'effectuer que certains types d'opérations pour son compte. La Banque communique cette décision par lettre recommandée et avec effet immédiat.

12.2 La Banque peut résilier le contrat de gestion discrétionnaire ou consultative du patrimoine en observant un préavis de deux semaines, sans préjudice de la durée nécessaire à la liquidation du portefeuille. La révocation par le Client prend effet immédiatement après avoir reçu la lettre de résiliation, nonobstant le temps nécessaire au règlement des transactions courantes et à la liquidation du portefeuille.

12.3 La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte qui ne présente pas d'actifs pendant six (6) mois. Si le titulaire ou le bénéficiaire effectif d'un compte s'avère être de nationalité américaine, la Banque peut clôturer le compte immédiatement dans le cadre de la législation FATCA.

13. Contestations

13.1 La méthode comptable suivie par la Banque est opposable au client. Les moyens de preuves visés dans le Code de Commerce s'appliquent. La Banque prouve tous les actes juridiques au Client par la remise des documents originaux, de doubles, de photocopies ou de supports de données magnétiques ou électroniques. Tous les supports de données utilisés sont réputés avoir la même force probante.

13.2 Toutes les réclamations du client par rapport aux services bancaires et de placement fournis ou aux instruments financiers distribués par la Banque doivent être communiquées par écrit à la Banque, et ce dès que possible selon la procédure mentionnée sur www.dierickxleys.be. Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa plainte, il peut s'adresser à l'ombudsman du secteur financier: Ombudsfm. Vous trouverez plus d'informations sur la procédure des plaintes sur www.dierickxleys.be.

13.3 Les éventuels litiges entre la Banque et ses Clients relèvent du champ d'application du droit belge. À défaut de clause contraire, les tribunaux de la juridiction d'Anvers sont compétents.

14. Règlement de protection

14.1 La Banque est inscrite sur la liste des organismes de crédit agréés en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Cet agrément a été accordé par la Banque Nationale de Belgique.

14.2 La stratégie de la Banque est axée sur l'indépendance et la stabilité et vise à maintenir un haut degré de solvabilité. Le Client peut, sur simple demande, obtenir une version abrégée des comptes annuels dès qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

14.3 La Banque est soumise aux contrôles de son auditeur interne, de son réviseur d'entreprises, de l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA), de la Banque Nationale de Belgique et des autorités de surveillance. En outre, la Banque doit obligatoirement être affiliée au Fonds de protection belge des Dépôts et des Instruments financiers. Ce fonds intervient quand la sécurité d'existence d'une Banque ou d'une société de boursière est compromise. Le Client recevra, sur simple demande, la brochure détaillant le fonctionnement de ce fonds de protection.

15. Conseils de placement

15.1 La Banque met des informations financières et des recommandations d'investissement à la disposition du Client. Ce service n'implique en aucun cas une obligation de résultat. La Banque décline toute responsabilité concernant ces conseils. Ces conseils sont donnés conformément à la directive MiFID 2014/65/CE concernant les marchés d'instruments financiers.

15.2 La Banque ne garantit pas l'exactitude et l'actualité des informations qu'elle met à disposition par le biais de son site Internet et dans ses publications. Les conseils sont donnés à titre informatif. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable de dommages éventuels découlant des décisions basées sur ces informations. La Banque décline également toute responsabilité quant au contenu des sites auxquels il est fait référence sur www.dierickxleys.be.

15.3 Dans le cadre de ses conseils en investissement, la Banque analysera et évaluera une diversité satisfaisante des instruments financiers disponibles sur le marché comme notamment mais sans y être limité, les actions, les obligations, les titres adossés à de l'immobilier, les instruments d'investissement collectifs («fonds»).

15.4 Les conseils en investissement sont basés sur une vaste analyse des différentes sortes d'instruments financiers. Les conseils en investissement sont donnés de manière dépendante étant donné qu'au niveau des instruments d'investissement collectifs, la Banque propose de préférence ses propres fonds sur lesquels elle exerce une gestion financière.

15.5 La Banque est autorisée à proposer au Client des instruments financiers, comme des institutions pour investissements collectifs de tiers, de recevoir des indemnités de ces tiers (inducements) pour autant que ces indemnités augmentent la qualité du service au Client et ce, sans faire préjudice à l'obligation de la Banque de s'engager de manière honnête, claire et professionnelle pour les intérêts du Client. Les indemnités permettent notamment à la Banque d'analyser ces fonds de tiers pour pouvoir répondre de cette manière aux questions du Client concernant ces fonds. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans l'inducements policy de la Banque, qui figure dans la *brochure MIFID* susmentionnée. Les indemnités sont clairement annoncées au Client. Dans le cas d'une gestion de patrimoine discrétionnaire, ces indemnités sont versées au Client.

15.6 La Banque peut recevoir de petites interventions non financières de tiers pour autant qu'elles soient raisonnables et proportionnelles, qu'elles profitent à la qualité du service et ne portent pas préjudice à l'obligation de défendre les intérêts du Client.

15.7 En cas de fourniture de conseils à un client non professionnel, une évaluation du caractère adéquat est effectuée avant de réaliser une transaction, tout en examinant si l'investissement répond à son profil d'investisseur. Cette évaluation d'adéquation est formalisée dans une déclaration d'adéquation qui est remise au Client, soit séparément soit conjointement avec la confirmation de commande au plus tard avec le bordereau. Si les conseils sont donnés via un moyen de communication à distance qui empêche la fourniture préalable de la déclaration d'adéquation, le Client a la possibilité de reporter la transaction afin de recevoir au préalable la déclaration d'adéquation, ainsi que toutes les fiches d'information (y compris la fiche coûts - risque) et les informations essentielles pour les investisseurs (KID) au moment d'un achat. Si le Client n'invoque pas cette possibilité et donne la transaction immédiatement, la Banque suppose que le client accepte de recevoir un certificat d'adéquation, les fiches d'information et les informations essentielles pour les investisseurs sans retard inutile après la clôture de la transaction. Dans ce cas, la Banque mettra le plus rapidement possible cette déclaration d'adéquation à la disposition du Client sur un support durable.

15.8 La Banque propose au Client une évaluation périodique d'adéquation des investissements dans son portefeuille et de l'ensemble du portefeuille. Un «rapport d'évaluation périodique d'adéquation» sur le portefeuille global est joint à l'inventaire trimestriel. Les instruments financiers qui ne sont pas adaptés y sont mentionnés. Les nouveaux rapports d'adéquation détaillés sur les différents instruments financiers du portefeuille peuvent être consultés par le Client via DL Online ou sur simple demande.

15.9 La Banque peut éventuellement n'effectuer aucune évaluation d'adéquation sur des instruments financiers que le Client apporte d'autres institutions et qu'elle ne suit pas. La Banque peut demander au Client de vendre ou acheter ces positions.

Antwerpen | Mortsel | Gent

16. Contrats et procurations

16.1 Des contrats complémentaires doivent être signés pour l'ouverture d'un compte en vue d'une gestion discrétionnaire ou consultative de patrimoine, d'opérations sur des instruments dérivés (options) ou de l'utilisation de DL Online.

16.2 La Banque peut modifier à tout moment le numéro de compte du Client pour des motifs administratifs. Les contrats se rapportant à l'ancien numéro de compte sont automatiquement reportés au nouveau numéro de compte.

16.3 Les titulaires peuvent conjointement accorder une procuration à un tiers en complétant le formulaire « règlement des procurations ». Toute révocation d'une procuration doit être faite par écrit et la Banque est uniquement responsable des transactions quelles qu'elles soient sur la base d'un ordre donné par l'ancien mandataire à partir du deuxième jour ouvrable bancaire suivant la réception de cet avis.

16.4 Les titulaires (ou représentants légaux) peuvent uniquement disposer d'un compte appartenant à plusieurs titulaires (ou représentants légaux) moyennant la signature de tous les titulaires (ou représentants légaux), sauf procuration. Une exception à cette règle sont les comptes au nom des deux conjoints, quel que soit leur régime matrimonial. Pour ces comptes, chaque titulaire peut agir seul et poser tous les actes, sauf déclaration écrite contraire. Les deux conjoints doivent agir pour donner procuration à un tiers. La Banque ne peut pas être tenue pour responsable si un Client fait usage de cette compétence et lèse ainsi les droits de l'autre.

16.5 Les fonds placés sur des comptes au nom d'enfants mineurs doivent être considérés comme la propriété de ces enfants. Les parents s'engagent à gérer ces fonds dans l'intérêt exclusif de leurs enfants mineurs. Par conséquent, les parents peuvent uniquement effectuer des retraits ou des virements dans l'intérêt des titulaires mineurs. Les parents reconnaissent leur entière responsabilité dans la stricte observation de cette règle et préservent la Banque, solidairement et de façon indivisible, contre toute conséquence préjudiciable de leurs éventuels manquements à cet égard.

16.6 La Banque peut prendre en compte l'existence de l'usufruit sur un compte. À cet effet, la Banque peut réclamer des preuves écrites et/ou l'accord écrit explicite de l'usufruitier/des usufruitiers et du/des nu(s)-propriétaire(s). L'usufruitier (les usufruitiers) et le nu-propriétaire (les nu-propriétaires) est (sont) en tout état de cause responsable(s) des éventuelles conséquences fiscales et juridiques d'un tel usufruit, pour lequel la banque n'assume aucune responsabilité.

16.7 La Banque peut intervenir dans la réalisation de donations. Toutefois, la Banque décline toute responsabilité concernant la conformité ou la mise en oeuvre des dispositions particulières si celles-ci sont contenues dans un acte de donation et elle peut également demander un mandat écrit du/des nu-propriétaire(s) et de l'usufruitier/des usufruitiers pour la mise en oeuvre de ces modalités particulières.

17. Conflits d'intérêts

17.1 La Banque fait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter des conflits d'intérêts qui pourraient s'avérer préjudiciables pour ses Clients. La « *Politique relative aux conflits d'intérêts* » peut être consultée sur www.dierickxleys.be.

17.2 La Banque peut accorder à et recevoir des avantages de Clients ou de tiers au titre des services de placement dans la mesure où ces avantages sont propices à la qualité du service et ne nuisent pas aux intérêts du Client. Le règlement ne s'applique pas aux avantages ou aux cadeaux d'affaires d'une valeur inférieure à 100 €. Ces avantages sont publiés par la Banque dans le rapport annuel. La Banque peut proposer ou conseiller au Client des fonds d'investissement et des produits d'autres institutions. Ce service vise à compléter l'offre générale d'instruments de placement. Les avantages acquis de cette manière sont repris dans le rapport annuel.

17.3 La Banque travaille avec des institutions financières qui agissent comme générateurs d'affaires et avec des agents mandatés ou des courtiers bancaires. Ceux-ci sont inscrits dans le registre des intermédiaires dans les services de la Banque et des investissements de la FSMA.

La Banque a le droit de rémunérer ces intermédiaires au titre des transactions qu'ils apportent à leur juste valeur, si cette rémunération ne nuit pas aux intérêts des Clients. Ce calcul de la rémunération est mentionné dans le contrat conclu entre l'apporteur d'affaires ou l'agent et le Client.

Valable à partir du 01/01/2022.

LA STRATÉGIE D'EXÉCUTION DES ORDRES POUR DES TRANSACTIONS SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Généralités

I. Dispositions communes à tous les ordres en instruments financiers

1. Principes généraux

1.1 Objet de ce document

Cette note d'information contient les informations essentielles sur la politique d'exécution des ordres de Dierickx Leys Private Bank (ci-après la 'Banque') pour les clients non professionnels et professionnels.

La Banque a défini une politique d'exécution des ordres qui lui permet d'obtenir systématiquement le meilleur résultat possible pour les ordres de ses clients.

La Banque met ainsi en œuvre les règles contenues dans la directive européenne Markets in Financial Instruments (MiFID) et les dispositions de transposition en vigueur en Belgique.

1.2 Définition 'best execution'

'Best execution' signifie que la Banque recherche le meilleur résultat possible pour les ordres de ses clients de manière cohérente, en appliquant la politique décrite dans la présente note d'information.

C'est une obligation de moyens sans que la Banque puisse garantir le résultat.

Divers facteurs sont pertinents pour l'exécution d'un ordre tels que:

- le prix
- les coûts d'exécution
- la rapidité
- la probabilité d'exécution
- le règlement de l'ordre
- la taille de l'ordre
- quantité de l'ordre

Afin de déterminer pour ses clients le meilleur résultat possible, la Banque se base sur la contrepartie totale que le client doit payer. Cela signifie que le prix de l'instrument financier et les coûts de l'exécution sont les facteurs déterminants. Les autres facteurs n'ont préséance que dans la mesure où ils contribuent à une meilleure contrepartie globale.

Ce procédé s'applique aux instruments financiers entrant dans le champ d'application des règles MiFID.

1.3 La différence entre l'exécution des ordres soi-même, et la transmission des ordres

La Banque exécute elle-même les ordres sur un marché ou transmet des ordres à un correspondant pour exécution. La concrétisation de l'obligation 'best execution' diffère dans les deux cas.

1.3.1. La banque exécute elle-même l'ordre sur un marché ou une plateforme dont la banque est membre

La banque sélectionne le marché ou la plateforme en tenant compte des facteurs pertinents mentionnés au point 1.2. Si l'instrument financier n'est négocié que sur une seule plateforme de négociation, la Banque respecte son obligation 'best execution' en exécutant l'ordre sur cette plateforme de négociation. Si l'instrument financier est négocié sur plusieurs plateformes de négociation, la Banque peut choisir d'inclure une plateforme de négociation unique comme lieu d'exécution dans sa politique. Cela implique que la Banque peut raisonnablement s'attendre à ce que cette plateforme de négociation produise systématiquement des résultats au moins aussi bons que les résultats auxquels la Banque peut raisonnablement s'attendre lorsqu'elle propose plusieurs plateformes de négociation. L'annexe 2 contient une liste des lieux d'exécution. La Banque a le droit d'exécuter un ordre à travers un lieu d'exécution qui n'y est pas inclus.

1.3.2. La banque transmet l'ordre à un correspondant pour exécution

Le correspondant sélectionne dans ce cas le lieu d'exécution. La Banque sélectionne les correspondants auxquels elle fait appel en tenant compte des facteurs pertinents tels que:

- qualité de la technologie utilisée
- expertise et connaissance du marché
- marchés proposés
- qualité des rapports
- connexion aux plateformes de règlement, fiabilité, ...

La Banque évalue périodiquement:

- la mesure dans laquelle ces correspondants agissent de manière adéquate dans ce contexte;
- si le correspondant est soumis aux règles MiFID (ou à des dispositions similaires) pour l'exécution des ordres;
- ou il peut démontrer qu'il fournit une haute qualité d'exécution pour le type d'ordres que la Banque peut lui transmettre.

La Banque peut sélectionner un seul correspondant, qui peut faire en sorte que le meilleur résultat possible soit atteint de manière cohérente. Cela implique que la Banque peut raisonnablement s'attendre à ce que cet expert fournira des résultats au moins aussi bons que les résultats auxquels la Banque peut raisonnablement s'attendre d'autres correspondants.

L'annexe 3 contient une liste des correspondants avec lesquels la Banque collabore.

1.4 Instructions spécifiques du client

Si le client donne une instruction spécifique, la Banque l'exécute au mieux de ses possibilités (voir II.3.2).

Il est possible qu'une instruction spécifique ne permette pas à la Banque de prendre toutes les mesures qu'elle a définies dans sa politique d'exécution des ordres afin d'obtenir systématiquement le meilleur résultat possible.

II. Ordres en actions et instruments financiers similaires

1. Domaine d'application

À chaque fois que le terme 'actions' est mentionné dans cette note d'information, les dispositions s'appliquent également aux autres instruments financiers qui sont traités de la même manière que les actions dans le cadre de la politique d'exécution des ordres. Ceux-ci comprennent les produits structurés cotés, les certificats représentatifs d'actions avec ou sans effet de levier (turbos et sprinters), les Exchange Traded Products (ETF et ETN), les parts dans des sociétés immobilières réglementées, les Real Estate Investment Trusts (REIT), les droits à des actions telles que American Depositary Receipt (ADR) ou Global Depositary Receipts (GDR).

Les types et la validité des ordres décrits ci-dessous sont possibles dans la mesure où le correspondant et / ou la plateforme de négociation permet ce type.

2. Procédé en cas de volumes d'ordres habituels

2.1 Marché en volume

Le marché en volume d'une part est la plateforme de négociation sur laquelle le plus grand volume d'ordres dans cette action est exécuté. Plus le volume d'ordres est élevé, plus la part de liquidité est importante. La liquidité favorise les chances d'exécution et de tarification correcte de l'instrument financier et influence ainsi la contrepartie totale pour le client. Si le volume est similaire sur plusieurs plateformes de négociation, la devise dans laquelle l'action est négociée ou les coûts de transaction sur les marchés concernés sont pris en compte.

2.2 Les ordres reçus et transmis par la Banque

Le correspondant détermine sur la base de sa politique d'exécution des ordres, laquelle a été vérifiée par la Banque, le lieu d'exécution sur lequel l'ordre est exécuté. Il peut s'agir d'un marché réglementé, d'un MTF, d'un SI ou d'un OTC. Dans presque tous les cas, la Banque transmet ses ordres en actions à son correspondant KBC. KBC acheminera les ordres vers le marché où la meilleure exécution peut être obtenue: soit sur le marché en volumes, sur certains marchés alternatifs ou via SI.

3. Types d'ordres

3.1. Ordres au marché

Les ordres au marché sont des ordres qui sont exécutés au premier cours ultérieur sur le marché ou qui ont des exécutions partielles à des cours différents, quel que soit le niveau de ce cours. Le cours auquel l'ordre de marché sera exécuté peut différer considérablement du dernier cours connu au moment où le client donne l'ordre au marché. Les ordres au marché ne fournissent pas au client de certitude quant au prix auquel l'ordre est exécuté. L'exécution de l'ordre est plus probable que lorsque le client donne une instruction spécifique sur le prix.

3.2 Les ordres avec une instruction spécifique sur la formation des prix

Pour ces types d'instructions spécifiques, la Banque ne peut pas prendre toutes les mesures qu'elle a définies dans sa politique d'exécution des ordres pour obtenir systématiquement le meilleur résultat possible.

3.2.1. Ordres à cours limité

Le client a la possibilité de donner un ordre à cours limité et de déterminer le prix d'achat maximum ou le prix de vente minimum. Les ordres à cours limité sont exécutés à une limite spécifique ou mieux. Les ordres à cours limité offrent au client plus de certitude quant au prix auquel l'ordre est exécuté. Le cours doit atteindre la limite et l'ordre doit figurer au rang utile dans le carnet d'ordres pour être exécuté. Par conséquent, l'exécution d'un ordre à cours limité est moins probable que l'exécution d'un ordre au marché.

3.2.2. Ordres à cours limité passif

Le correspondant rend public un ordre à cours limité non immédiatement exécutable (ordre à cours limité passif) en plaçant cet ordre à cours limité sur le marché en volume. Si le cours atteint la limite, l'ordre peut être exécuté sur un marché réglementé, un MTF ou un SI. L'ordre peut être également exécuté de gré à gré (OTC).

3.2.3 Ordres à seuil de déclenchement (stop loss)

Cela signifie que le client détermine le prix d'arrêt. L'ordre ne sera mis sur le marché en tant qu'ordre au marché qu'après que le prix d'arrêt (ou déclencheur) a été atteint.

3.2.4 Ordre à arrêt de limite (stop limit)

Dans ce cas, le client détermine à l'avance le prix d'arrêt et le prix d'achat maximum ou le prix de vente minimum. L'ordre ne sera inséré qu'après que le prix d'arrêt (ou le déclencheur) a été atteint. Une fois le prix d'arrêt atteint ou dépassé, un ordre à arrêt de limite devient un ordre à cours limité. Les ordres à cours limité sont exécutés à une limite spécifique ou mieux.

4. Validité des ordres

4.1 Principe si le client ne donne pas d'instruction spécifique

Sans instructions spécifiques sur la validité de l'ordre, celui-ci est valable jusqu'à la fin du jour ouvrable du dépôt.

4.2 Les ordres avec une instruction spécifique sur la formation des prix

Les ordres avec des instructions spécifiques sur la validité sont possibles dans l'horizon maximum offert par les plateformes de négociation, le correspondant ou les systèmes de la Banque.

4.2.1 Ordres journaliers

Ce sont des ordres qui expirent à la fin de la journée pour laquelle ils ont été donnés. L'ordre expire automatiquement après la fermeture de la plateforme de négociation.

4.2.2 Ordres good till date (durée de validité GTD)

Un ordre 'good till date' reste valable jusqu'à une date déterminée par le client. Les ordres 'good till date' peuvent également être annulés si une action d'entreprise a lieu.

5. Ordres importants

Un ordre important est un ordre dont la taille peut perturber le bon fonctionnement du marché. Dans ce cas, le correspondant prend les mesures appropriées pour éviter cela. Le correspondant peut décider de ne pas placer l'ordre sur le marché immédiatement, mais de le diviser en plusieurs ordres partiels ou de ne rendre visible qu'une partie de l'ordre sur la plateforme de négociation. La Banque peut exécuter une partie de l'ordre en dehors d'une plateforme de négociation, faire usage de la liquidité supplémentaire possible en dehors d'une plateforme de négociation ou de procéder à l'exécution sur plusieurs plateformes de négociation.

III. Ordres dans les obligations et les instruments du marché monétaire

La Banque exécutera des ordres sur des instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, billets de trésorerie et bons du Trésor) et des obligations (obligations d'état, obligations d'entreprises, obligations structurées) via:

- La Cortex Secondary Platform de BNP Paribas, qui agit comme SI et exécute les ordres chez l'un des plus de 65 teneurs de marché affiliés;
- La plateforme Bloomberg qui garantit la meilleure exécution en tant que MTF, en réunissant une multitude d'acheteurs et de vendeurs,
- permettant aux commerçants de toujours voir les meilleurs prix et d'agir contre eux;
- OTC;
- KBC dans le cadre de marché secondaire de bons d'état belges et de certificats de trésorerie.

IV. Ordres dans des dérivés cotés

En Europe, les dérivés cotés (tels que les options) sont des instruments financiers qui sont négociés sur une plateforme de négociation unique, même s'ils sont basés sur le même actif sous-jacent et ont les mêmes caractéristiques et les mêmes conditions contractuelles. Le cas échéant, sur les marchés concernés, les mêmes règles que celles mentionnées aux points II.3 et II.4 s'appliquent en ce qui concerne le type d'ordre et la période de validité.

V. Ordres dans les fonds non cotés

La Banque transmet généralement les ordres en parts d'organismes de placement collectif (OPC) à un correspondant. Cela garantit un prix qui reflète la valeur économique de l'investissement. Pour chaque OPC, une date de clôture est déterminée en fonction de l'heure de clôture officielle indiquée dans le prospectus et des possibilités techniques de placer l'ordre auprès du correspondant avant l'heure de clôture officielle. Les ordres reçus après cette heure sont réputés avoir été reçus avant le jour suivant où les parts de l'OPC en question peuvent être négociés.

VI. Force majeure et évaluation

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles d'urgence (telles que certains systèmes ne fonctionnent pas ou ne fonctionnent pas correctement) il est possible qu'un ordre ne soit pas exécuté conformément à cette note d'information. La Banque s'efforcera alors d'exécuter l'ordre au mieux de ses possibilités. La Banque supervise l'efficacité de ses dispositions et sa politique d'exécution des ordres afin d'identifier les éventuelles lacunes et y remédier. La Banque évalue chaque année ses dispositions et sa politique d'exécution des ordres. En outre, la Banque évalue également ses plans et politiques pour les événements importants (tels que les incidents ou les modifications de la législation ou des conditions du marché) et ajuste sa politique si nécessaire. La Banque communique les changements ayant un impact significatif via le bulletin d'information de la Banque, le relevé, ou par courrier électronique. La version la plus récente de ce document d'information est disponible sur www.dierickxleys.be.

VII. Autorisation et contact

En devenant client de la Banque, le client accepte la politique d'exécution des ordres de la Banque, telle que décrite dans cette note d'information. La politique d'exécution de la Banque prévoit la possibilité d'exécuter des ordres en dehors d'une plateforme de négociation, dans la mesure où cela est autorisé par la législation applicable. En devenant un client de la Banque, le client donne explicitement l'autorisation d'exécuter des ordres en dehors d'une plateforme de négociation. Un risque de contrepartie peut survenir dans ce cas car l'ordre n'est pas exécuté par l'intervention d'une contrepartie centrale. Plus d'informations sur les produits financiers, l'exécution des ordres, la politique d'exécution des ordres et les types d'ordres peuvent être obtenues auprès du service commercial au +32 3 241 09 99.

Définitions

- **Correspondant:** L'entreprise d'investissement ou la banque à laquelle la Banque, conformément à sa politique d'exécution des ordres, transmet les ordres dans le but que cette entreprise d'investissement ou cette banque exécute ces ordres. L'annexe contient une liste des correspondants avec lesquels la Banque collabore.
- **Marché:** Une plate-forme commerciale où des ordres d'achat et de vente sont réunis selon certaines règles et où des transactions sont exécutées.
- **Marché liquide:** Un marché est liquide si, pour les titres cotés sur ce marché, le cours est constitué rapidement, sans influence significative sur les cours, tenant compte des volumes qui sont habituellement négociés.
- **Marché réglementé:** Un système (marché) qui regroupe plusieurs intentions d'achat et de vente (multilatérales) relatives aux instruments financiers, selon des règles non discrétionnaires, ou en facilite la combinaison, de sorte qu'une transaction s'ensuive, telle que définie à l'article 2, premier alinéa, 3 ° du Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers.
- **Marché non réglementé:** Un marché qui n'est pas reconnu par les pouvoirs publics.
- **Plateforme de négociation:** Un marché réglementé ou MTF et avec l'entrée en vigueur de MiFID II le 3 janvier 2018 également un OTF.
- **MiFID:** Abréviation de la directive européenne des Marchés d'Instruments Financiers ou 'Markets in Financial Instruments Directive'.
- **MTF:** Abréviation de 'multilateral trade facility'. Un système (de marché) qui n'est pas un marché réglementé et qui regroupe plusieurs intentions d'achat et de vente (multilatérales) d'instruments financiers, selon des règles non discrétionnaires, de sorte qu'une transaction, telle que définie à l'article 2, premier alinéa, 4 ° du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers.
- **Lieu d'exécution:** Tout lieu où, dans le cadre des services de la Banque, un ordre peut être exécuté dans un instrument financier, y compris, entre autres, des plateformes de négociation et un Systematic Internaliser (SI).
- **SI:** Abréviation de 'systematic internaliser' ou entreprise d'investissement avec négociation interne systématique. Chaque entreprise d'investissement ou banque autorisée à traiter systématiquement les ordres en interne. L'entreprise d'investissement agit comme contrepartie du côté achat et vente, hors marché réglementé ou MTF, tel que défini à l'article 2, premier alinéa, 8° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers.
- **OTC (de gré à gré):** Abréviation de 'Over The Counter', négociation en dehors d'un marché réglementé.

Cette liste, incomplète, contient les lieux d'exécution sur lesquels la Banque peut exécuter des ordres ou négocier. La banque adaptera cette liste périodiquement et en cas de besoin. La Banque peut effectuer des opérations sur des marchés autres que ceux énumérés ici si cela est conforme à sa politique d'exécution.

***Lieux d'exécution: instruments cotés en bourse (hors**

options) Euronext Brussel Stock Exchange Toronto
Stock Exchange Euronext Amsterdam Stock
ExchangeNASDAQ
Euronext Paris Stock Exchange American Stock Exchange
(AMEX) Euronext Lisbon Stock Exchange New York Stock
Exchange
Bourse de Luxembourg OTC Bulletin Board
Frankfurt Stock Exchange (Xetra) Chicago Board of Trade
(CBOT) Virt-X Boston Stock
Exchange (BSE) London Stock Exchange Pacific
Stock Exchange
Stock Exchange of Ireland Athens Stock Exchange
Madrid Stock Exchange Warsaw Stock Exchange
Borsa Italiana Australian Securities
Exchange Vienna Stock Exchange New Zealand
Stock Exchange SWX Swiss Exchange Hong
Kong Stock Exchange OMX Stockholm Exchange
Stock Exchange of Singapore OMX Helsinki Exchange
Johannesburg Stock Exchange OMX Copenhagen Exchange
Tokyo Stock Exchange
Oslo Stock Exchange

****Lieux d'exécution: Options**

Euronext(Bruxelles, Paris) Boston Option Exchange
Euronext Amsterdam Chicago Board Options
Ex
ch
an
ge
Eurex Deutschland/Eurex Zürich Philadelphia Stock Exchange
Chicago Board of Trade
Intercontinental Exchange London (ICE)

****Lieux d'exécution: Obligations**

Bloomberg WTF
Cortex Secondary Platform

Liste des correspondants

- KBC
- Banque de Lux